

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 24/10/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SECHE ECO SERVICES

Les Hêtres
53810 Changé

Référence : SRNT-2025-0661-RAPPORT
Code AIOT : 0006309879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement SECHE ECO SERVICES implanté 350 rue des Charpentiers ZA de Cheviré 44340 Bouguenais. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle a porté sur la traçabilité et le contrôle à l'arrivée des déchets, sur les résultats des campagnes d'analyses des PFAS ainsi que sur les suites de la visite d'inspection du 10/04/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECHE ECO SERVICES
- 350 rue des Charpentiers ZA de Cheviré 44340 Bouguenais
- Code AIOT : 0006309879

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Séché Eco Services exploite, sur le territoire de la commune de Bouguenais, une plateforme de tri et de traitement biologique de terres polluées.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, articles 4.3.9.2, 4.3.9.3 et 4.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 4.5.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Admission des déchets, terres et matériaux	Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 9.1.2.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Campagnes PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 III	Sans objet
4	Mesure des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, articles 7.2 et 7.3	Sans objet
5	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 8.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a fait des constats nécessitant la transmission de justificatifs et/ou des actions correctives. Les éléments attendus sont détaillés dans chacun des points de contrôle ci-après.

En particulier, la surveillance réalisée sur les eaux pluviales ruisselant sur les zones d'exploitation est à compléter afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Campagnes PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 III
Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Constats lors de la visite 10/04/2024 : Les résultats des plus récents blancs du système d'échantillonnage et analytique ne sont pas spécifiés. [...] Les résultats d'analyse pour chacun des 28 PFAS ne présentent aucun dépassement des seuils de quantification. [...] pour le paramètre AOF, le seuil de quantification est systématiquement dépassé et la valeur maximale relevée, 396 µg/l, pour ce paramètre a été mesurée sur le point de rejet R1 sur le prélèvement de décembre 2023. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des plus récents blancs du système d'échantillonnage et analytique et d'apporter des explications quant aux valeurs obtenues pour le paramètre AOF. Les analyses du blanc ont été transmises par courrier du 11/06/2024 (rapport d'analyse n°AR-24-FP-003941-01 - version du 05/02/2024). L'exploitant n'apporte toutefois aucune explication sur l'origine de l'AOF. Éléments transmis par l'exploitant suite à cette visite par courrier du 11 juin 2024 : Les résultats des 3 campagnes d'analyses portant sur l'AOF et les 28 PFAS ont bien été transmis dans l'outil GIDAF. Par courrier du 14 mai 2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">- rechercher l'origine de l'AOF et donc de mener des investigations pour justifier la différence entre le flux d'AOF et celui des PFAS mesurés- poursuivre la surveillance de l'indice AOF- réaliser une nouvelle mesure en intégrant l'analyse de PFAS supplémentaires y compris (50 PFAS) y compris ceux relatifs à l'usage d'émulseurs- envisager éventuellement la réalisation d'une analyse par la méthode Top Assay. Constats lors de la visite du 03/06/2025 : Le débit déclaré dans GIDAF est de 10 m ³ /j. L'exploitant indique que ce débit pris en compte pour calculer les flux rejetés a été défini sans mesure/justification particulière. A noter que les prélèvements sont réalisés par l'exploitant lui-même avec une canne de prélèvement pas par un organisme accrédité. Concernant les résultats obtenus pour le paramètre AOF, la seule explication apportée par l'exploitant serait la présence « d'interférents » dans les 1 ^{ers} échantillons. Des analyses ont été refaites sur l'AOF par un autre laboratoire (Mérieux NutriSciences) en janvier, avril, juillet et prévues en octobre 2025. Les analyses de janvier et avril 2025 montrent des résultats < 0,5 µg/l (limite de quantification utilisée) à l'exception du prélèvement de janvier 2025 sur les eaux collectées dans la bache souple contenant les eaux pluviales de la plateforme en contact avec les lots de terres (0,86 µg/l). Ce résultat est toutefois < 2 µg/l, limite exigée pour ce paramètre dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Suite à la visite, l'exploitant a apporté des éléments de réponse au courrier du 14/05/2025 par un courrier du 27 juin 2025. Ces éléments de réponse sont en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, articles 4.3.9.2, 4.3.9.3 et 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : 4.3.9.2 - Cas des eaux issues des zones d'exploitation et du process de traitement biologique et physique [...] Les seuils de qualité des eaux réutilisées pour les process industriels respectent les VLE fixées pour un rejet au milieu naturel par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, complétées par celles définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019. En cas de respect des seuils d'analyse, ces eaux sont réutilisées sur site dans le process de traitement biologique et physique des terres et réorientées vers le rotoluve ou le système de brumisation le cas échéant. En cas de non-respect des seuils, ces eaux sont traitées en tant que déchet par une station de traitement agréée externe. Aucun rejet d'eau industrielle n'est autorisé dans le milieu naturel. Aucune eau recyclée n'est utilisée pour le nettoyage des voiries visées à l'article 4.3.9.3. 4.3.9.3 - Cas des eaux pluviales de voiries [...] L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies ci-après : (cf. tableau) 4.4.3 - Mesures comparatives Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer [...], les mesures prévues au programme d'autosurveillance [...] par un laboratoire agréé [...].
Constats : Constats lors de la visite du 10/04/2024 : Concernant le suivi des eaux de voirie, l'exploitant doit compléter les paramètres analysés en incluant Al + Fe, apporte des éléments d'explication quant au dépassement en MES et met en place d'éventuelles actions correctives en conséquence. Concernant le suivi des eaux issues des zones d'exploitation, l'exploitant complète son spectre analytique en incluant l'ensemble des paramètres fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour un rejet au milieu naturel. Éléments transmis par l'exploitant suite à cette visite par courrier du 11 juin 2024 : L'exploitant a transmis, suite à cette visite, le rapport d'analyse Eurofins n°AR-23-LK-170167-01 du 16/08/2023 (prélèvements effectués le 04/08/2023) et s'est engagé à ce que l'ensemble des paramètres fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour un rejet au milieu naturel soient analysés à partir de juin 2024. L'exploitant s'est également engagé à augmenter la fréquence de nettoyage des débourbeurs de 1 fois/an à 2 fois/an. Constat lors la visite du 03/06/2025 : Concernant les débourbeurs présents sur le site, deux débourbeurs sont installés sur le site selon l'exploitant. Malgré les éléments indiqués dans le courrier du 11/06/2024, les débourbeurs n'ont fait l'objet que d'un seul nettoyage en 2024 et un nettoyage a été effectué début 2025 (les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) concernant ces opérations sont présents sur la plateforme numérique Trackdéchets : 2 BSDD le 04/03/2024 (boues + eaux hydrocarburées) et 2 BSDD le 03/02/2025 (boues et eaux hydrocarburées). Un 2 ^{ème} nettoyage est prévu en septembre 2025. Concernant le suivi des eaux superficielles, les seuls « rejets » (infiltration dans le sol) au milieu

naturel sont les eaux pluviales des voiries de circulation et des toitures qui sont traitées par les débourbeurs.

Les eaux pluviales ruisselant sur les zones d'exploitation sont récupérées dans 2 bassins tampon puis traitées sur site par l'unité de traitement des eaux telle que décrite à l'article 4.3.9.2 de l'AP de 2024 (débourbeur-séparateur d'hydrocarbures / filtre à sable / filtre à charbon actif). Ces eaux ne sont pas rejetées au milieu naturel, elles sont réutilisées sur site après traitement notamment pour l'arrosage des pistes. 1 analyse mensuelle est réalisée sur chaque citerne de stockage de ces eaux après traitement.

A noter que sur les analyses réalisées jusqu'en avril 2025, l'exploitant n'a toujours pas complété le spectre analytique de ces eaux en incluant l'ensemble des paramètres fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour un rejet au milieu naturel. Les analyses de mai ayant été déjà effectuées (mais résultats non disponibles au jour de la visite), cet élargissement des paramètres analysés n'a toujours pas été réalisé mais l'exploitant s'est engagé à faire analyser l'ensemble des paramètres demandés dès les analyses de juin 2025.

Les résultats transmis montrent des dépassements en MES, fer et aluminium en janvier 2025 sur les 2 citernes de stockage des eaux après traitement mais avant réutilisation sur site (MES = 640 et 110 mg/l pour une VLE de 35 mg/l, Fe+Al = 14,36 et 8,52 mg/l pour une VLE de 5 mg/l). L'exploitant a indiqué avoir changé le charbon actif de l'unité de traitement. Les analyses de mars et avril sont conformes sur ces paramètres mais un dépassement sur le paramètre Zn est noté en avril 2025 (1,42 mg/l sur CS1 pour une VLE à 0,8 mg/l).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs concernant le nettoyage des débourbeurs présents sur le site réalisé au 2^{ème} semestre 2025 conformément au dernier alinéa de l'article 4.3.4 de l'AP de 2024.

L'exploitant doit justifier que le spectre analytique des analyses réalisées sur les eaux issues des zones d'exploitation a bien été complété et inclut l'ensemble des paramètres fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour un rejet au milieu naturel.

L'exploitant doit préciser la procédure définie, les mesures préventives et les actions mises en œuvre lorsque les résultats d'analyses obtenus montrent des dépassements des VLE pour un rejet au milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 4.5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place. Cette surveillance sera effectuée par le biais d'un réseau composé a minima de 4 piézomètres [...]. L'exploitant fait analyser, sur chaque piézomètre, les paramètres suivants, avec les fréquences associées : (cf. tableau) - Fréquence semestrielle (période de basses eaux et hautes eaux) pour tous les paramètres listés.
Constats : Constats de la visite du 10/04/2024 : Concernant le suivi des eaux souterraines, les niveaux de basses eaux sont généralement observés au cours des mois d'octobre à novembre. Les niveaux de hautes eaux sont en général enregistrés après la recharge hivernale, entre mars et mai. Il est demandé à l'exploitant de réaliser les futures campagnes d'analyse pendant des périodes plus représentatives des hautes eaux et basses eaux. Des éléments d'explication et des éventuelles actions correctives sont à apporter par l'exploitant concernant les résultats obtenus et notamment sur les paramètres fer, manganèse et DCO. Éléments transmis par l'exploitant suite à cette visite par courrier du 11 juin 2024 : L'exploitant a indiqué avoir modifié les dates des futures campagnes d'analyses. Des éléments d'explication ont été apportés sur les résultats obtenus. Constat lors la visite du 03/06/2025 : L'exploitant a transmis les rapports d'IDRA ENVIRONNEMENT - établissement de Bruz portant sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines du site (réf : P 240302-V0, P 240906-V0 et P 250220-V1). Les campagnes de 2024 ont été réalisées en avril et octobre (hautes eaux et basses eaux), la 1 ^{ère} campagne pour 2025 a été réalisée en mars 2025 (hautes eaux - prélèvements en mars avec des résultats d'analyses en avril) et la prochaine est prévue en octobre ou novembre 2025 (basses eaux). L'exploitant a donc respecté la fréquence de surveillance et les périodes d'analyses imposées. Cette surveillance porte sur 4 piézomètres comme précisé à l'article 4.5.1.2 de l'arrêté préfectoral de 2024 (2 amont PZ1 et PZ2, 1 latéral PZ3 et 1 aval PZ4) et leur positionnement correspond à ce qui est indiqué en annexe 2 de l'AP précité. Concernant les paramètres analysés, les paramètres listés à l'article susvisé sont analysés à l'exception du COT. Déclaration GIDAF : l'article 2.6.3.2 de l'AP de 2024 impose que les résultats de la surveillance des effets sur les eaux souterraines soient transmis à l'administration par l'intermédiaire de l'application GIDAF, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la mesure. Depuis la visite, le cadre GIDAF a été créé par l'inspection et l'exploitant a complété uniquement avec les résultats d'avril 2025. Sur les résultats obtenus, il est noté dans le rapport d'IDRA ENVIRONNEMENT d'avril 2025 les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none">1. recommandation de niveler le piézomètre PZ1 pour la future campagne de suivi en octobre-novembre 2025 et d'effectuer le comblement, suivant les règles de l'art, de l'ancien piézomètre PZ1 (recommandation récurrente de la part du bureau d'études),2. constat de l'augmentation notable de la concentration en aluminium au droit de l'ouvrage PZ4,3. détection de benzo(a)pyrène dans le piézomètre PZ4, avec une concentration de 0,0112 µg/l, composé non identifié lors des campagnes précédentes au sein de cet ouvrage.

Pour le point 1, il est indiqué dans GIDAF que : « le nivellement du PZ 1 n'est pas encore réalisé. Il est programmé pour Août 2025 ».

Pour les autres points, aucun commentaire ou explication n'est apporté par l'exploitant dans la déclaration faite sous GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser la raison pour laquelle le COT n'est pas analysé ou l'ajouter dans la liste des paramètres analysés.

L'exploitant doit apporter les justificatifs concernant le nivellement de PZ1 et le comblement de l'ancien PZ1. Il doit apporter des éléments d'explication et préciser les éventuelles actions correctives mises en place suite aux constats faits par IDRA ENVIRONNEMENT lors de la campagne d'avril 2025.

L'exploitant doit ajouter dans GIDAF des commentaires/éléments d'explication sur les résultats obtenus en particulier lorsque des composés sont détectés en aval du site et absents en amont.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mesure des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, articles 7.2 et 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les ans. [...]

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration (écrans acoustiques,...).

Constats :

Constats de la visite du 10/04/2024 :

L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse des niveaux sonores. Un bon de commande du 08/01/2024 établi avec l'APAVE pour la réalisation de ces mesures a été présenté.

Éléments transmis par l'exploitant suite à cette visite par courrier du 11 juin 2024 :

L'exploitant a transmis à l'inspection la commande et le mail de confirmation concernant une intervention prévue le 20/06/2024.

Constat lors la visite du 03/06/2025 :

L'exploitant a transmis à l'issue de la visite le rapport d'essais de l'APAVE n°100229308-001-2 portant sur les niveaux sonores émis dans l'environnement pour le site de Bouguenais. Pour la réalisation de ces mesures, l'APAVE est intervenue les 20 et 21 juin 2024 sur le site. Selon l'exploitant, les mesures ont été réalisées pendant le fonctionnement du crible sur le site.

Les résultats obtenus montrent la conformité des niveaux sonores en tout point en limite de propriété du site mais des non-conformités sur les émergences en ZER sur certains points. Le bureau d'études précise que pour les points de mesure concernés, les niveaux mesurés sont sensiblement identiques et qu'ils sont situés dans la zone industrielle de la zone portuaire et sont donc impactés par les activités des entreprises voisines.

Compte tenu de ces éléments et des évolutions constatées dans la zone d'activités depuis le dossier d'autorisation, l'exploitant prévoit de transmettre une modification des points de mesure

<p>à prendre en compte. La prochaine campagne est prévue les 23 et 24 juillet 2025 pendant le fonctionnement du crible pour respecter la fréquence annuelle imposée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Protection incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 8.5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux en cas d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement est assuré par la zone de rétention de 893 m³ illustrée en annexe 1 : Plan de masse des installations. [...]</p>
<p>Constats : Constats de la visite du 10/04/2024 : Le confinement des eaux incendie est assuré par la montée en charge sur le site. Il est constaté sur site un mauvais état des bordures assurant le volume de confinement nécessaire. Du fait de l'état des bordures, la fonction de confinement n'est possiblement pas assurée. Éléments transmis par l'exploitant suite à cette visite par courrier du 11 juin 2024 : L'exploitant a indiqué la mise en place des bordures pour plus d'étanchéité sur toute la partie Nord du site et la remise en état des bordures abîmées. Constat lors la visite du 03/06/2025 : Il a été constaté la mise en place et la remise en état de la totalité des bordures prévues.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets</p>
<p>Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.</p>
<p>Constats : L'exploitant utilise Trackdéchets que ce soit pour les déchets entrants ou les déchets sortants y</p>

compris pour les terres polluées non classées dangereuses.

Il est constaté pour les déchets sortants (eaux et boues hydrocarburées) que la case 12, correspondant à la destination prévue, des BSD de 2025 (n°BSD-20250129-BTNE71VG7 et BSD-20250129-62CYCY5SF) n'est pas complétée (alors qu'elle l'est sur les bordereaux de 2024) et une erreur sur le code déchets utilisé dans le BSD de 2025 n° BSD-20250129-62CYCY5SF pour les eaux hydrocarburées (utilisation du code 13 05 02* au lieu du code 13 05 07*).

Dans d'autres bordereaux, il est également constaté que la case 11 (Réalisation de l'opération - mode de traitement) n'est pas remplie pour des déchets admis en novembre 2024 sur le site y compris pour des déchets dangereux (par exemple : bordereaux n°BSD-20241119-5MKBNJARR et BSD-20241104-956EY1A1E). De plus il est indiqué pour ces déchets qu'ils contiennent des polluants organiques persistants (POP - cf. case 3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que les BSDD reçus et émis soient correctement remplis et dans la mesure du possible que toutes les cases nécessaires soient complétées par les prestataires à qui les déchets produits par l'installation sont confiés y compris les cases 11 et 12.

L'exploitant doit justifier l'acceptation sur site de déchets qui ont été identifiés par leur producteur comme contenant des POP (bordereaux n°BSD-20241119-5MKBNJARR et BSD-20241104-956EY1A1E) et le traitement réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Admission des déchets, terres et matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 9.1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles à l'arrivée sur site

Prescription contrôlée :

[...] A l'arrivée sur site, l'exploitant :

- contrôle la cohérence entre le programme des réceptions et l'arrivée du chargement,
- contrôle visuellement les déchets,
- vérifie l'existence du bordereau de suivi de déchets dûment renseigné,
- réalise une pesée sur pont-basculé avant et après déchargement et délivre un bon de pesée,
- réalise un contrôle visuel du déchargement,
- réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Aucune acceptation préalable ne peut être proposée à un exploitant se présentant spontanément, sauf cas particulier des cas d'urgence exclusivement (accident routier, déversement accidentel, etc. mettant en jeu des substances clairement identifiées).

Les résultats des pesées réalisées sur le pont-basculé sont consignés dans un registre permettant de totaliser les différentes quantités de substance présentes sur le site.

Lors du déchargement, un contrôle organoleptique (odeur, couleur, aspect des matériaux) est réalisé.

Sur la zone de transit, les terres et matériaux réceptionnés sont disposés en lots homogènes provenant d'un seul et même chantier de 300 m³ au maximum. La hauteur des stockages est limitée à 6 m. Il est interdit pour constituer un lot de regrouper des terres provenant de chantiers différents ou présentant des constats organoleptiques hétérogènes.

Cette zone de transit est illustrée au sein de l'annexe 2.

Chaque lot fait l'objet de la prise d'un échantillon moyen composite représentatif pour analyse par un laboratoire agréé des caractéristiques physico-chimiques eu égard aux critères d'admissibilité sur site complétée par l'analyse de toutes substances identifiées par le producteur et portée à la connaissance de l'exploitant de la plateforme.

Les lots réceptionnés sont stockés séparément sur la plateforme dans l'attente des résultats d'analyse. Une fois la conformité analytique validée, les terres et matériaux sont pris en charge pour pré-traitement, traitement ou évacuation en filière externe (voir article). Un accusé de réception du lot est délivré au producteur.

Les lots non conformes sont physiquement identifiés comme tel et évacués vers une filière externe adaptée. En aucun cas, les lots non conformes ne sont mis en traitement. Un registre des refus est tenu à jour. En cas de refus, l'exploitant informe l'inspection des installations classées sous 48 heures et précise les caractéristiques des lots refusés. Ces refus sont consignés au sein d'un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Une procédure est mise en place et en œuvre.

Constats :

Lors de la visite, arrivée de 2 camions transportant des déchets provenant d'un producteur du 85 (Boufféré). Après la pesée en entrée et en sortie, les bons de livraison, les BSD, la fiche d'identification préalable à l'admission de déchets et le certificat d'acceptation préalable concernant ces déchets ont été examinés. Des incohérences entre le code et la désignation des déchets (code identique utilisé mais désignation « terres polluées ou boues sèches » indiquée selon les documents) sont constatées sur les BSD et les bons de livraisons par rapport aux éléments contenus dans la FIP ou le CAP ainsi que sur le logiciel en entrée, il était mentionné l'acceptation de terres polluées 17 05 04 alors qu'il s'agissait de boues 19 11 06.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant le déchargement des camions, l'exploitant doit veiller à la cohérence des informations contenues dans les différents documents d'acceptation des déchets et leur suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois